

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les pourvois;  
 Condamne le demandeur aux frais.  
 (...)

**NOTE**

**Vers une meilleure protection des droits de la défense  
 en matière de perquisitions**

La Cour de cassation a toujours considéré que la mention, au mandat de perquisition, des objets à rechercher n'était pas requise à peine de nullité<sup>1</sup>, pas plus d'ailleurs que la présence de l'intéressé<sup>2</sup>. Les mentions du mandat de perquisition étaient principalement destinées, à son estime, à délimiter de manière précise les pouvoirs des officiers de police judiciaire exécutant la perquisition de manière à éviter qu'ils ne commettent des excès de pouvoir en outrepassant la saisine du juge d'instruction<sup>3</sup>. L'arrêt du 18 novembre 1997<sup>4</sup> constituait une excellente illustration de cette perspective<sup>5</sup>.

Cet arrêt, rendu dans l'affaire VAN ROSSEM, a néanmoins fait l'objet d'un constat de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne au motif que, s'il est indispensable que les indications du mandat de perquisition permettent de délimiter les pouvoirs de ceux qui l'exécutent, elles doivent aussi garantir à la personne dont le domicile fait l'objet de la perquisition la possibilité d'exercer un contrôle immédiat ou, à tout le moins *a posteriori*, sur la perquisition telle qu'elle se déroule ou s'est déroulée<sup>6</sup>.

L'arrêt annoté semble faire un pas dans le sens indiqué par la Cour européenne des droits de l'homme en affirmant que ni le manque de précision quant aux objets recherchés ni l'absence de l'intéressé ne constituent *en soi* une violation de l'article 8 de la Convention. Ces carences pourraient néanmoins être constitutives d'une violation des droits de la

(1) Cass., 13 février 2001, P.99.0739.N, avec note J.dJ, *Pas.*, p. 86.

(2) Cass., 25 septembre 1996, *Pas.*, p. 859; Cass., 8 janvier 1988, *Pas.*, p. 551.

(3) Cass., 26 octobre 2004, P.04.1129.N; Cass., 26 mars 2002, *Pas.*, p. 204.

(4) *Bull. et Pas.*, 1997, n° 458.

(5) Voy., sur cette question, A. JACOBS, «Perquisitions et droits de défense: une remise en question des pratiques par la Cour européenne des droits de l'homme?», note sous Cour eur. dr. h., 9 décembre 2004, *Van Rossem c. Belgique*, *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 903-927 et les références citées ainsi que la jurisprudence ultérieure.

(6) Cour eur. dr. h., 9 décembre 2004, *Van Rossem c. Belgique*, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 898; *T. Strafr.*, 2005, p. 13 et note F. SCHUERMANS, «Mensenrechtenhof en huiszoeking: een gespannen huwelijk».

## JURISPRUDENCE

défense si le prévenu ou un tiers ne disposait pas d'informations suffisantes sur l'objet des poursuites pour lui permettre de déceler, prévenir et dénoncer les abus commis lors de l'exécution de la perquisition; ce faisant, la Cour de cassation reprend les termes mêmes utilisés par la Cour européenne et considère qu'une possibilité insuffisante de contrôle sur le déroulement de la perquisition et ses suites de la part du prévenu peut porter atteinte aux droits de la défense.

La Cour de cassation reste néanmoins en deçà des exigences de la Cour européenne en limitant l'information due au prévenu à l'objet des poursuites.

L'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel d'Anvers, avait clairement intégré cette préoccupation du respect des droits de la défense en déduisant de l'ensemble des éléments du dossier que le demandeur en cassation a toujours eu l'occasion d'exercer un contrôle sur les perquisitions et saisies. La Cour de cassation y voit cependant une appréciation en fait, qui échappe donc à son contrôle.

Le respect des droits de la défense investit donc petit à petit et très heureusement le domaine des perquisitions. On peut penser que, en conséquence, l'exigence de précision du mandat de perquisition se fera de plus en plus pressante; il n'en reste pas moins que l'appréciation par les juridictions de fond du respect de ces droits sera toujours variable ...

La matière des perquisitions connaîtra sans doute encore des évolutions, dans le sens d'un plus grand respect des droits de la personne dont le domicile fait l'objet de la mesure, sans pour autant enlever à celle-ci son efficacité. À suivre, donc ...

Ann JACOBS,  
Professeur de droit pénal  
et de procédure pénale  
à l'ULg.